
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 6 MARS 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi prorogeant, pour le terme d'un an, les dispositions provisoires de la loi du 27 septembre 1835.

MESSIEURS,

Les graves intérêts politiques qui ont préoccupé le pays, depuis quelques mois, ont empêché la Chambre de discuter le projet de révision de la loi sur l'enseignement supérieur, soumis à vos délibérations dans la séance du 7 décembre 1838.

Cependant les besoins du service exigent une décision relativement à l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, en ce qui concerne la nomination des jurys.

En outre, des réclamations vous ont été adressées à l'effet d'obtenir la prorogation, pour une quatrième année, des dispositions transitoires déjà étendues à une troisième année par la loi du 27 mai 1837.

Le projet que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre a pour objet de satisfaire à la fois aux besoins du service et à des réclamations auxquelles le Gouvernement comptait faire droit au moyen des dispositions contenues dans le projet de révision prérappelé.

Les jurys devant se réunir le 2 avril prochain, il est nécessaire que les membres qui les composeront soient nommés avant cette époque.

Bruxelles, le 28 février 1839.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires
Étrangères,*

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le mode de nomination des jurys d'examen, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, est maintenu pour l'année 1839.

Ces nominations devront être faites avant le mois d'avril prochain.

ART. 2.

La loi du 27 mai 1837 continuera de sortir ses effets pendant l'année 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1839.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.
